COMMUNE DE SAINT-DENIS Aménagement / Développement Urbain

REPUBLIQUE FRANCAISE

RAPPORT N° 94/7-20 au Conseil Municipal

OBJET

AVENANT N° 1 AUX CONVENTIONS DE CONCESSION D'AMENAGEMENT DE LA ZONE DE LOISIRS DU COLORADO, DE LA ZAC DE LA MONTAGNE 8EME KM, DE ZAC DE LA TRINITE, DU CENTRE DE SAINTE-CLOTILDE, DE LA ZONE D'ACTIVITES DE LA JAMAIQUE ET DES ANCIENS TERRAINS DU CERF

Par conventions de concession, la Ville de Saint-Denis a confié à la SODIAC la mission d'aménager :

- * la Zone de Loisirs du Colorado.
- * la ZAC de la Montagne 8ème Km,
- * la ZAC de la Trinité,
- * le centre de Sainte-Clotilde.
- * la Zone d'Activités de La Jamaïque,
- * les anciens terrains du CERF.

Au terme de ces six conventions, il a été convenu que le concessionnaire utilise, pour la dévolution de marchés de travaux, les procédures prescrites par le Code des Marchés Publics (Article 2 du Titre 4 du Cahier de Charges de chaque concession).

Lorsque ces conventions ont été signées, les Sociétés d'Economie Mixte Locales intervenant au titre de concessions d'aménagement n'étaient soumises à aucune réglementation particulière pour l'attribution de leurs marchés, ceux-ci pouvant alors être conclus librement. Aussi, afin de garantir l'égalité d'accès des entreprises à ces marchés, il avait été conventu d'organiser la mise en concurrence en adoptant les dispositions du Code des Marchés Publics.

Aujourd'hui, et depuis la Loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 (Loi SAPIN), il existe une réglementation particulière et propre aux SEML intervenant dans le cadre de concessions d'aménagement (Article 48-I. de la Loi et Décret n° 93-584 du 26 mars 1993).

Afin d'adapter ces contrats à la nouvelle réglementation, je vous propose de modifier la rédaction du cahier des charges des conventions précitées comme suit :

RAPPORT N° 94/7-20 au Conseil Municipal

TITRE 4 REALISATION DES OUVRAGES ET EQUIPEMENTS

ARTICLE 2 Modalités de passation des marchés (ancienne mention)

Pour l'exécution de ces travaux, le concessionnaire doit traiter dans des conditions de nature à préserver au maximum les intérêts financiers du concédant.

Ces travaux de toutes catégories font l'objet de marchés passés après appel à la concurrence. Le concessionnaire utilise les procédures d'adjudication, d'appel d'offres ouvert ou restreint, ou de concours dans les conditions fixées par le Code des Marchés Publics pour les collectivités locales.

Toutefois, le concessionnaire est habilité à passer des marchés négociés.

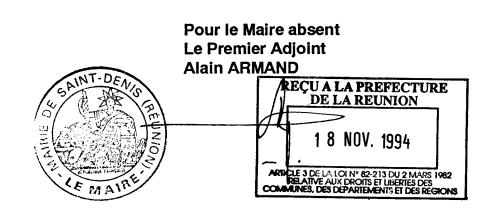
TITRE 4 REALISATION DES OUVRAGES ET EQUIPEMENTS

ARTICLE 2 Modalités de passation des marchés (nouvelle mention)

Pour l'exécution de ces travaux, le concessionnaire doit traiter dans des conditions de nature à préserver au maximum les intérêts financiers du concédant.

Ces travaux de toutes catégories font l'objet de marchés passés après appel à la concurrence. Le concessionnaire utilise les procédures de mise en concurrence définies à l'Article 48-I. de la Loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 et son Décret d'application et toute réglementation applicable aux Sociétés d'Economie Mixte Locales intervenant dans le cadre d'une concession d'aménagement qui les compléterait ou qui pourrait y substituer.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



REPUBLIQUE FRANÇAISE

DELIBERATION N° 94/7-20 du Conseil Municipal en séance du mercredi 9 novembre 1994

OBJET

AVENANT N° 1 AUX CONVENTIONS DE CONCESSION D'AMENAGEMENT DE LA ZONE DE LOISIRS DU COLORADO, DE LA ZAC DE LA MONTAGNE 8EME KM, DE ZAC DE LA TRINITE, DU CENTRE DE SAINTE-CLOTILDE, DE LA ZONE D'ACTIVITES DE LA JAMAIQUE ET DES ANCIENS TERRAINS DU CERF

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi nº 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée;

Vu le Code des Communes ;

Sur le RAPPORT Nº 94/7-20 du Maire ;

Vu le rapport de Mickaël NATIVEL, 2ème Adjoint, présenté au nom des Commissions Urbanisme et Finances;

Sur l'avis favorable desdites Commissions;

APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE

Adopte la modification de la rédaction du Cahier des Charges des conventions de concession à la SODIAC (Titre 4 / Article 2) pour l'aménagement :

- * de la Zone de Loisirs du Colorado,
- * de la ZAC de la Montagne 8ème Km,
- * de la ZAC de la Trinité.
- * du centre de Sainte-Clotilde,
- * de la Zone d'Activités de La Jamaïque,
- * des anciens terrains du CERF,

comme suit:

DELIBERATION N° 94/7–20 du Conseil Municipal en séance du mercredi 9 novembre 1994

TITRE 4 REALISATION DES OUVRAGES ET EQUIPEMENTS

ARTICLE 2 Modalités de passation des marchés (nouvelle mention)

Pour l'exécution de ces travaux, le concessionnaire doit traiter dans des conditions de nature à préserver au maximum les intérêts financiers du concédant.

Ces travaux de toutes catégories font l'objet de marchés passés après appel à la concurrence. Le concessionnaire utilise les procédures de mise en concurrence définies à l'Article 48-I. de la Loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 et son Décret d'application et toute réglementation applicable aux Sociétés d'Economie Mixte Locales intervenant dans le cadre d'une concession d'aménagement qui les compléterait ou qui pourrait y substituer.

Pour extrait certifié conforme, Fait à Saint-Denis, le 1 6 NOV. 1994 Pour le Maire absent Le Premier Adjoint Alain ARMAND

